

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 41	Absent(s) excusé(s) : 10	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 2
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 29 octobre 2024

Vote(s) pour : 43
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 4 novembre 2024,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-11-04-BD-4 :
Fonds Air Bois - convention de mandat.

Rapporteur : Madame Frédérique LOGIN

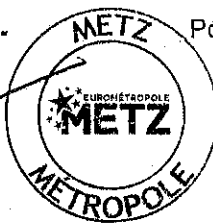
Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1-1 et D. 2311- 15,
VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 110-1,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU les résultats de l'Etude de préfiguration du Fonds Air Bois de Metz Métropole en date du 20 mars 2023,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 18 décembre 2023 relative à l'approbation définitive du PCAET,
VU la délibération du Bureau en date du 21 mai 2024 sur la création d'un Fonds Air Bois,
VU la réponse favorable de l'ADEME à son appel à projet Fonds Air Bois 2024,
VU le Budget supplémentaire 2024,
VU la délibération du Bureau en date du 24 septembre 2024 adoptant le règlement d'attribution des aides et la convention d'animation avec l'ALEC du pays messin,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de réduire ses polluants en PM2.5 et PM 10,

DECIDE la mise en place d'une Prime Air Bois afin d'encourager le renouvellement des appareils de chauffage au bois concernés,
ADOpte la convention de mandat et le contrat d'animation ADEME relatifs à la Prime Air Bois ci-annexés,
AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents au Fonds Air Bois, notamment la convention de mandat et le contrat d'animation et tous documents connexes.

Metz, le 5 novembre 2024

Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maffert-Pellat', written over a horizontal line.

Marjorie MAFFERT-PELLAT

CONVENTION DE MANDAT N° 24GED0240

**CONFIANT LE PAIEMENT DES DEPENSES DE L'ADEME
A METZ METROPOLE
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN FONDS AIR BOIS**

ENTRE :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du Code de l'Environnement

ayant son siège social : 20, Avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS Cedex 01

inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309

représentée par Madame Patricia BLANC

agissant en qualité de Directrice générale déléguée

Désignée ci-après par « **L'ADEME** » ou « **le Mandant** »

D'une part,

ET :

METZ METROPOLE

MAISON DE LA METROPOLE, 1 PLACE DU PARLEMENT DE METZ - 57000 METZ

N° SIRET : 200 039 865 00106

Représentée par Monsieur François GROSDIDIER

Agissant en qualité de Président,

Désigné ci-après par « **le Mandataire** »

D'autre part,

Désignés ci-après collectivement par les « **Parties** »

Vu l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le Décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 - art. 2 ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises modifié par la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 145 ;

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;

Vu l'instruction du 8 août 2016 de la Section Gestion comptable publique n°16-0012 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n° 15-4-7 du 29 octobre 2015, n° 17-4-4 du 19 octobre 2017, n° 18-5-7 du 6 décembre 2018, n° 20-6-9 du 3 décembre 2020, n° 21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021, n° 21-5-7 du 2 décembre 2021 et n°22-4-3 du 9 juin 2022 et n°23-9-1 du 19 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-5 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides au changement de comportement modifiée par les délibérations n°18-5-9 du 6 décembre 2018, n°20-4-1 du 29 juillet 2020, n°20-5-10 du 15 octobre 2020, n° 20-6-11 du 3 décembre 2020, n° 21-1-8 du 11 mars 2021, n° 21-2-20 du 3 juin 2021, n° 21-5-7 du 2 décembre 2021 et n°22-4-3 du 9 juin 2022

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-7 du 23 octobre 2014 relative aux Règles Générales d'attribution des aides de l'ADEME, modifiée par les délibérations n° 18-5-11 du 6 décembre 2018, n° 19-5-9 du 20 novembre 2019, n°21-5-7 du 2 décembre 2021 et n°23-9-1 du 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis conforme de l'Agent Comptable de l'ADEME en date du XXXXXX 2024 ;

Vu la candidature de Metz Métropole, en date du 28 juin 2024 à l'édition 2024 de l'appel à projet Fonds Air Bois lancé par l'ADEME ;

Vu le contrat n° 24GED0411 relatif à l'animation du Fonds Air Bois ;

Vu la délibération de Metz Métropole en date du XXXXXX ;

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides en date du XXXXX/2024

Etant préalablement exposé les éléments suivants :

Dans un objectif de démultiplication de ses interventions financières, l'ADEME souhaite déléguer la gestion de ses aides financières, en la confiant à une structure tierce.

Cette délégation de la gestion des aides repose sur l'établissement d'un mandat financier objet de la présente convention.

Forte de ses 46 communes, l'Eurométropole de Metz est une intercommunalité de plus de 220 000 habitants, comptant environ 122 500 logements, dont 29% de logements individuels. Une part non-négligeable de ces logements individuels disposent de systèmes de chauffage au bois, parfois trop anciens, et donc non performants. La volonté de l'Eurométropole de Metz de s'engager dans la mise d'un fonds air bois est de promouvoir la rénovation des systèmes de chauffage non-performants,

trop polluants. Cette démarche s'inscrit dans la continuité de sa politique de renforcement de la rénovation énergétique.

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial, l'Eurométropole est engagée dans une politique volontariste en matière d'amélioration de la qualité de l'air. La pollution atmosphérique représente, en effet, l'un des plus grands risques environnementaux pour la santé. Des objectifs chiffrés de réduction des émissions polluantes ont été fixés sur le territoire de l'Eurométropole à savoir : réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, baisser de 88% les émissions d'oxydes d'azote et de 75% les particules fines PM10.

Le contrat n° 24GED0411 relatif à l'animation du Fonds Air Bois s'appuie sur les éléments de l'étude de préfiguration Fonds Air Bois et affiche un programme de 699 opérations de renouvellement d'équipements non performants de chauffage domestique au bois pour un objectif de réduction des émissions de particules fines estimée à 7% sur le territoire. Par la mise en place de ce dispositif, la réduction des PM10 est estimée à 9,7 tonnes et celle des PM2.5 à 9,5 tonnes. Cette réduction sera évaluée au cours de la mise en œuvre du dispositif.

Il a été en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire, en application des textes susvisés, la gestion, le suivi et l'établissement des contrats d'attribution des aides, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME dans le respect des modalités d'intervention de l'ADEME et sur la base des principes de gouvernance définis dans le Règlement du Fonds Air Bois à destination des partenaires, annexé à la présente convention.

L'instruction technique et administrative quant à elle sera confiée par le Mandataire à un tiers prestataire conformément aux critères d'aides définis par le Règlement d'attribution du Fonds Air Bois à destination des bénéficiaires.

ARTICLE 2 – NATURE DES OPERATIONS

La présente convention porte sur des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la réalisation des opérations décrites dans le contrat susvisé.

ARTICLE 3 – DUREE ET CLOTURE

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans et prendra effet après signature par les Parties, avec effet rétroactif au 01/09/2024 correspondant à la date de début de programme d'animation porté par le contrat d'animation susvisé.

Nonobstant cette durée, la clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au Mandataire seront soldés, étant précisé que la présente convention demeurera en vigueur jusqu'au terme des contrats d'attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque Bénéficiaire des opérations aidées.

Les contrats d'attribution des aides établis par le Mandataire avec chaque Bénéficiaire des opérations aidées devront être établis avant le terme du délai de quatre (4) ans.

Dans tous les cas, les comptes entre le Mandataire et le Mandant devront être arrêtés dans les huit (8) ans suivants l'entrée en vigueur de la convention.

ARTICLE 4 – SANCTIONS ET RESILIATION

4.1. Sanction de l'inobservation des obligations de reddition prévues à l'article 6.3

En cas de retard dans la production des justificatifs dans le délai prévu à l'article 6.1 et 6.3, le Mandant pourra exiger du Mandataire le versement d'une pénalité d'un montant égal à 1 euro symbolique par jour de retard.

L'Agent Comptable de l'ADEME peut refuser l'intégration des opérations du Mandataire dans sa comptabilité :

- en cas de non-production des justifications ;
- lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies ;
- si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Faute de régularisation de cette situation par le Mandataire ou faute de reddition de ses comptes par le Mandataire dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la Cour des comptes en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

4.2. Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas de manquement par le Mandataire à ses obligations contractuelles et notamment de ses obligations de reddition énoncées à l'article 6.3 ci-dessous, l'ADEME sera en mesure de résilier la présente convention sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4-1 ci-dessus.

ARTICLE 5 – MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES PAYEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MANDAT

Le montant maximum des crédits délégués par l'ADEME à l'Eurométropole de Metz est déterminé dès la signature de la présente convention pour une durée de quatre (4) ans.

Le montant de la dotation en autorisations d'engagements s'élève à 573 250 euros.

ARTICLE 6 – MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT

6.1. Modalités de versement

Le Mandataire fournira à minima annuellement au Mandant les éléments suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses réellement exécutées correspondant aux paiements effectués par le Mandataire auprès des Bénéficiaires des aides de l'ADEME dont le remboursement est demandé ; cet ERD devra être présenté de la façon figurant en annexe 1 ; cet état sera signé par le représentant légal de la structure ou le comptable public ;
- Au terme de la convention un état récapitulatif de dépenses définitif global listera l'ensemble des dossiers payés ;
- S'il n'est pas signataire de l'ERD, une attestation du comptable public du mandataire certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par l'ADEME (cf. annexe 2) et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.
- Les procès-verbaux des décisions prises en COPIL déterminant le montant de subventions attribuées aux projets qui font l'objet d'un paiement.

Sur la base de l'ensemble de ces documents, l'ADEME versera au Mandataire un montant équivalent aux dépenses qu'il réalise et dans les conditions définies à l'article 6.2 ci-dessous.

L'ensemble des documents devra parvenir à l'ordonnateur de l'ADEME dans les 6 mois qui suivent la fin de chaque année de programme d'actions.

6.2. Conditions de versement

La dépense afférente est mandatée et liquidée par le Président de l'ADEME. Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de l'ADEME.

L'ADEME se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte ouvert par le Mandataire :

Code Banque : 30001
 Code guichet : 00529
 N° du compte : C5700000000 Clé RIB : 16
 IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016
 Identifiant Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT
 Domiciliation : Banque de France de Metz

6.3. - Reddition des comptes

Le Mandataire devra transmettre l'ensemble des dépenses réalisées selon les modalités prévues au 6.1.

Il devra également produire pour les indus non recouverts un état des restes à recouvrer établi par débiteur indiquant les relances accomplies, les délais accordés, les poursuites diligentées.

Les comptes produits dans les conditions susvisées sont soumis à l'approbation de l'ordonnateur de l'ADEME qui les transmettra à l'Agent Comptable de l'ADEME.

Avant intégration dans ses comptes, l'Agent Comptable de l'ADEME contrôle les opérations exécutées par le Mandataire dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Lorsque les contrôles révèlent une irrégularité, les opérations irrégulières ne sont pas comptabilisées par l'Agent Comptable de l'ADEME. L'ADEME est alors fondée à engager la responsabilité contractuelle du Mandataire pour les opérations irrégulières conformément à l'article 4.1 susvisé.

ARTICLE 7 – REMUNERATION

La convention de mandat est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 8 – COMPETENCE SPECIFIQUE DEVOLUE AU MANDATAIRE

Le Mandataire se voit confier par le Mandant les compétences en matière de remboursement des éventuels indus résultant des paiements.

Le Mandataire sera chargé à la fois du recouvrement amiable et du recouvrement forcé des éventuels indus.

Durant la phase amiable du recouvrement, le Mandataire sera chargé de la constatation du caractère liquide et exigible de l'indu et d'effectuer des relances amiables du débiteur afin qu'il l'acquitte spontanément.

Pendant le recouvrement contentieux, le Mandataire émettra le titre de recettes exécutoire utile pour engager les mesures d'exécution forcée à l'encontre du Bénéficiaire débiteur défaillant.

Le recours à une action contentieuse par le Mandataire est susceptible de générer un coût supplémentaire qui restera à sa charge.

Les délais accordés ne pourront pas excéder une durée de douze (12) mois. Le Mandataire devra soumettre à l'ADEME le dossier complet des demandes de remise gracieuse qui lui ont été présentées afin que l'ADEME puisse se prononcer sur leur opportunité.

Les créances non recouvrées devront être transmises à l'Agent Comptable de l'ADEME deux (2) ans avant leur date de prescription¹ afin que ce dernier puisse engager les diligences complémentaires nécessaires ou les proposer en admission en non-valeur.

L'intégralité des recettes encaissées pour le compte de l'ADEME lui sont reversées, sans prélèvement, notamment, des frais et rémunérations dus au Mandataire. Aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées au titre du même mandat.

¹ Toutes créances non payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU MANDATAIRE

Le Mandataire tient périodiquement informée l'ADEME de l'état d'avancement des engagements, des paiements, désengagements et remboursements des opérations aidées. Le Mandataire s'engage à mettre en place un suivi des projets aidés notamment pour permettre au mandant de répondre à ses obligations en termes de publicité et de transparence des aides.

A cette fin, le Mandataire s'engage à collecter les informations relatives à chacune des opérations.

ARTICLE 10 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles de la convention de mandat sont les suivantes :

- ERD dont un modèle est en annexe 1
- La liste des pièces justificatives exigées et conservées par le comptable assignataire du Mandataire pour le versement des subventions détaillée en annexe 2
- Le règlement du Fonds Air Bois géré par l'Eurométropole de Metz à destination des partenaires détaillé en annexe 3
- Le procès-verbal de relevé des décisions d'attribution des aides dont un modèle est en annexe 4

Fait à Paris

Pour l'ADEME	Pour le Mandataire
La Directrice générale déléguée de l'ADEME	Le Président de Metz Métropole
Patricia BLANC	François GROSDIDIER

Pour le représentant de l'Etat, en tant que délégué territorial de l'ADEME

ANNEXE 2
LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES ET CONSERVÉES PAR LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE DU
MANDATAIRE POUR LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Ces pièces seront conservées par le comptable assignataire du Mandataire

- Décision attributive de l'aide notifiée (exemple : courrier de notification...)
- Le cas échéant : ERD du Bénéficiaire soumis à certificat expert-comptable indépendant ou CAC ou comptable public accompagné des factures remplissant les règles d'éligibilité
- RIB
- Les rapports annuels et le rapport final exigés par le contrat d'animation 24GED0411

**Annexe n°1 - Annexe technique au contrat n°24GED0411
entre l'ADEME et l'Eurométropole de Metz
pour le soutien à la mise en place et l'animation d'un fonds d'aide au renouvellement des
équipements individuels de chauffage domestique au bois non performants**

La présente annexe technique a pour objet de présenter les modalités opérationnelles de l'animation et de la constitution du fonds de renouvellement des équipements individuels de chauffage au bois afin d'améliorer la qualité de l'air sur le territoire de l'Eurométropole de Metz arrêtées conjointement entre l'ADEME Grand Est, désignée comme « l'Eurométropole de Metz ».

1. MODALITES PRATIQUES DU FONDS AIR BOIS

1.1. Descriptif des modalités du Fonds

- Contexte

Le Gouvernement a lancé à l'été 2022 le Plan National Bois, qui vise à réduire de 50 % les émissions de particules fines issues du chauffage au bois dans les territoires couverts par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), ce qui est le cas de l'Eurométropole de Metz. Forte de ses 46 communes, l'Eurométropole de Metz est une intercommunalité de plus de 220 000 habitants, comptant environ 122 500 logements, dont 29% de logements individuels. Une part non-négligeable de ces logements individuels disposent de systèmes de chauffage au bois, parfois trop anciens, et donc non performants.

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial, l'Eurométropole de Metz est engagée dans une politique volontariste en matière d'amélioration de la qualité de l'air. La pollution atmosphérique représente, en effet, l'un des plus grands risques environnementaux pour la santé. La volonté de l'Eurométropole de Metz de s'engager dans la mise d'un Fonds Air Bois est de promouvoir la rénovation des systèmes de chauffage non-performants, trop polluants. Cette démarche s'inscrit dans la continuité de sa politique de renforcement de la rénovation énergétique.

Le secteur résidentiel est le premier émetteur de particules fines du territoire avec 48% d'émission de PM_{2,5} et 28% d'émission de PM₁₀ qui proviennent principalement des chauffages au bois à foyer ouvert mais également des appareils à foyer fermé anciens.

Par ailleurs, il est à noter que le brûlage des déchets verts constitue également une source importante de particules fines (PM_{2.5}) et brûler 50kg de déchets verts émet autant de particules fines que de parcourir 14 000 km avec une voiture essence récente.

Les appareils de chauffage au bois à foyer ouvert (cheminées) et les appareils à foyer fermé antérieurs à 2002 (peu performants en termes de qualité de l'air et d'efficacité énergétique) représentent un parc de 2592 appareils au total, soit près de 30% des appareils recensés.

Des objectifs chiffrés de réduction des émissions polluantes ont été fixés sur le territoire de l'Eurométropole à savoir : réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, baisser de 88% les émissions d'oxydes d'azote et de 75% les particules fines PM₁₀. L'Eurométropole de Metz se fixe pour objectif de remplacer 233 appareils/an, soit 699 appareils sur les 3 ans, tous foyers confondus, ce qui permettrait une baisse de 7% des particules fines sur le territoire.

Afin d'atteindre cet objectif ambitieux, il est proposé de cibler :

- les foyers fermés, non performant (d'avant 2005) utilisés comme chauffage principal
- les foyers ouverts, non performant (d'avant 2005) utilisés comme chauffage d'appoint ou d'agrément
- les foyers fermés, non performant (d'avant 2005) utilisés comme chauffage d'appoint ou d'agrément, plus largement installé dans les foyers modestes et très modeste. Une prime plus importante est fixée pour les ménages les plus précaires afin de lutter contre la précarité énergétique, pour leur permettre de rester sur un système à base d'énergies renouvelables. Le reste à charge visé serait de moins de 3000€ pour l'utilisateur.

- **Présentation du fonctionnement de l'aide :**

- Conditions d'éligibilités

Sont éligibles les particuliers répondant aux conditions suivantes :

- Être propriétaire occupant ou propriétaire bailleur ou usufruitier d'une résidence principale d'une résidence.
- Habiter l'une des communes de l'Eurométropole de Metz,
- Utiliser un appareil de chauffage au bois à foyer ouvert, ou un appareil de chauffage au bois à foyer fermé (insert, poêle, cuisinière...) antérieur à 2005,

Sont exclus les maîtres d'ouvrages disposant d'un numéro de SIRET (SCI, entreprises, associations).

- Montant de l'aide aux particuliers

L'aide financière proposée serait la suivante :

Type Ménage MPR	Foyer fermé < 2005	Foyer ouvert
INT / SUP	1 500 €	1 500 €
TMO / MO	2 000 €	2 000 €

Sur la base d'un prix moyen de 5000€ pour le remplacement d'un équipement de chauffage au bois par un dispositif performant, le reste à charge pour le ménage serait :

Tranche Anah	Ma Prime Rénov'	Fonds Air Bois	CEE	Reste à charge
SUP	0 €	1500 €	~ 150 €	3 350 €
INT	700 €*	1500 €	~ 150 €	2 650 €*
MO	1500 €	2000 €	~ 150 €	1 350 €
TMO	1800 €	2000 €	~ 150 €	1 050 €

- Procédure de demande

Le demandeur peut retirer un dossier papier ou numérique et doit s'informer préalablement de la démarche à entreprendre auprès de l'ALEC du Pays Messin. Pour accompagner le demandeur dans la définition du projet, l'Eurométropole de Metz l'invite à prendre rendez-vous avec un conseiller France Rénov' de l'ALEC du Pays Messin qui lui fournira des informations et conseils sur son projet de remplacement de son équipement de chauffage au bois mais également sur la rénovation énergétique de son habitation.

Le dossier doit être envoyé par courrier :

Eurométropole de Metz
Direction de la Transition Ecologique - PRIME AIR BOIS
1 Place du Parlement
57000 METZ

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'une instruction. L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de demander des pièces complémentaires lors de l'instruction du dossier, pour des raisons liées à l'entrée en vigueur d'un nouveau dossier de demande d'aide et/ou pour tout autre motif d'intérêt général lié à l'instruction du dossier.

- Cumul avec d'autres aides

La Prime Air Bois est cumulable avec MaPrimeRénov', l'éco-prêt à taux zéro, les certificats d'économie d'énergie (CEE) et la TVA à 5,5%,

Le montant de l'aide est plafonné à 50% des dépenses éligibles, 70% en cas de prime bonifiée (pour les ménages modestes et très modestes).

- Présentation de l'animation du dispositif :

Un dispositif d'animation avec une communication ciblée accompagnera la mise en oeuvre du fonds Air-Bois. La création des supports de communication sera confiée au service communication de l'Eurométropole de Metz. Elle ciblera les particuliers, en portant une communication spécifique aux ménages modestes et très modestes. Cette animation sera confiée à l'ALEC du Pays Messin et consistera en la mobilisation et l'accompagnement des ménages pour modifier leur équipement de chauffage au bois.

Il est envisagé que la réalisation d'actions de communication concernant la gestion des déchets verts (éviter le brûlage) soit portée par l'équipe de la gestion des déchets de l'Eurométropole de Metz.

L'animation concernant la filière professionnelle, afin d'être un relais d'information vis-à-vis des particuliers, sera précisée en septembre 2024.

L'animateur dédié au sein de l'ALEC du Pays Messin aura pour mission :

- De faire connaître la prime
- De mobiliser les professionnels
- De promouvoir et d'ancrer autant que possible des bonnes pratiques (ou écogestes) du chauffage domestique au bois : entretien régulier de l'ensemble de l'installation (appareils et conduits), utilisation d'un combustible bois de qualité et bien sec, mode d'allumage par le haut, gestion du feu
- De sensibiliser à l'impact que représente l'utilisation des foyers ouverts sur les émissions de polluants atmosphériques et sur le gaspillage de la ressource en bois
- D'informer sur les aides et cumuls possibles avec les autres dispositifs afin d'aider à faire baisser le reste à charge de l'utilisateur et inciter au renouvellement des équipements peu performants
- Sensibiliser les professionnels au bon dimensionnement de l'installation conformément aux attendus RDE

Gestion du dispositif et moyens humains :

- L'animation du dispositif à l'ALEC (sensibilisation des particuliers, des professionnels etc.)
- La communication (faire connaître la prime, atteindre les publics visés etc.), à l'ALEC et à l'Eurométropole de Metz
- Le poste de chargé de mission pour la mise en oeuvre du Fonds Air Bois, à l'ALEC
- Un poste administratif et financier pour la gestion du fonds à l'Eurométropole de Metz
- Deux postes pour la gestion technique et le pilotage du Fonds, à l'Eurométropole de Metz

Gestion administrative et financière	0,50 ETP
Communication	0,10 ETP
Gestion technique/pilotage	0,50 ETP
Instruction des dossiers d'aide	0,72 ETP

1.2. Objectifs du Fonds Air Bois de l'Eurométropole de Metz

De manière à assurer un taux de renouvellement suffisant pour dépasser le taux de renouvellement naturel annuel, l'objectif du Fonds est d'atteindre un taux de renouvellement de 9%/an sur 3 ans pour les équipements ciblés (ce taux à atteindre est égal à 1,5 fois le taux de renouvellement naturel annuel sur l'Eurométropole de Metz et observé lors de l'étude de préfiguration du fonds air bois).

Cela correspond à renouveler 699 équipements non performants.

L'objectif de réduction des émissions de particules fines sur le territoire par la mise en œuvre du fonds air bois est de l'ordre de 9,7 tonnes de PM10 et 9,5 tonnes de PM2.5.

Cette action permettra une réduction des émissions de PM10 et des PM2.5 dues au chauffage domestique au bois qui sera évaluée au cours de la mise en œuvre du dispositif.

2. ATTENDUS SUR L'ANIMATION ET LA SENSIBILISATION DES ACTEURS

- Tout document de communication devra au préalable être validé par l'ADEME et l'ensemble des financeurs.
- Les professionnels de la filière bois, ainsi que les installateurs, vendeurs et ramoneurs d'appareils de chauffage au bois devront être associés avant le lancement opérationnel du dispositif
- Les communes de l'Eurométropole de Metz seront associées, en particulier comme relais d'information mais également dans l'organisation d'actions d'animation et de sensibilisation
- Les différents publics (professionnels, décideurs, grand-public) devront être informés de l'existence du fonds et sensibilisés à l'impact du chauffage au bois sur la qualité de l'air de même qu'aux bonnes pratiques à adopter pour maximiser les performances environnementales et énergétiques des appareils.
- Ces mêmes acteurs devront également être informés et sensibilisés plus largement sur l'état de la qualité de l'air de l'Eurométropole de Metz, les sources de pollution et le rôle du citoyen dans la lutte contre la pollution atmosphérique.
- Un message encourageant la rénovation énergétique des bâtiments au préalable du renouvellement des appareils non performants accompagnera systématiquement les campagnes d'information du Fonds et devra également être présent sur les dossiers de demande d'aide.
- L'Eurométropole de Metz sera vigilante à orienter les bénéficiaires, et notamment ceux en situation de précarité, vers des aides complémentaires à celles du Fonds Air Bois.
- Une sensibilisation du grand public en partenariat avec les communes (à adapter en fonction du Territoire) sera mise en œuvre sur les alternatives au brûlage des déchets verts : impact sur la qualité de l'air, importance de valoriser la matière organique, solutions pour inciter à ne plus brûler, etc.

3. ATTENDUS SUR LE RENOUVELLEMENT DES APPAREILS NON PERFORMANTS

- Le Fonds prendra en charge le renouvellement de foyers ouverts et de foyers fermés antérieurs à 2005.
- Les appareils non performants devront être remplacés par des appareils labellisés Flamme verte ou de performance équivalent.

- Les appareils non labellisés éligibles au Fonds Air Bois se limiteront strictement à la liste fournie par le registre ADEME.
- Seules les factures des travaux postérieures à la date de décision d'aide de l'Eurométropole de Metz pour chaque demande de bénéficiaire seront prises en compte.
- L'Eurométropole de Metz devra s'assurer que les appareils non performants sont éliminés ou sont rendus inutilisables selon une procédure définie dans le règlement d'attribution des aides
- Si c'est un appareil l'aide sera conditionnée à la fourniture d'une preuve de l'élimination de celui-ci par un dispositif attestant que l'ancien appareil ne sera pas réemployé (attestation sur l'honneur, document émanant de la déchetterie...), si c'est un foyer ouvert l'aide sera conditionnée à la fourniture de la preuve de sa non-réutilisation,
- Le fonctionnement du Fonds sera le plus simple et compréhensible possible.
- Les démarches administratives (et notamment le remplissage du formulaire) devront également être aussi simples et compréhensibles que possibles pour les bénéficiaires.

4. RAPPORTS

Le déroulement du projet devra faire l'objet de différents rendus adressés à l'ADEME :

- Des rapports annuels, présentant l'avancement du projet (cf. contenu au 4.1). Leur rédaction devra être insérée dans le processus nécessaire de pilotage du projet global et servir pour les réunions jalons de ce projet, et non donner lieu à un exercice de compte-rendu spécifique pour l'ADEME.
- Un rapport final (cf. contenu au 4.1).

4.1. Contenu des rapports

❖ Rapports d'avancement annuels

Chaque année, l'Eurométropole de Metz transmettra à l'ADEME un rapport d'avancement sur le fonctionnement du fonds et son animation. Il joindra les documents cadrant le dispositif actualisé et les comptes-rendus des comités de pilotage, ainsi que l'ensemble des procès-verbaux d'attribution des aides (cf annexe 3).

Une partie introductive reprendra les éléments de contexte du fonds, ainsi que les résultats attendus et les objectifs.

La partie présentant le fonctionnement du fonds regroupera notamment les éléments suivants :

- Point d'étapes sur les demandes de subvention du fonds avec les informations suivantes telles que : nombre de dossiers reçus et avis donnés, évolution des demandes au cours de l'année, délais et durée d'instruction, impacts des vecteurs d'information mobilisés ;
- Typologie et utilisation des appareils de chauffage au bois : appareils remplacés et ancienne utilisation, nouveaux appareils et utilisation (caractéristiques des appareils et usages) ;
- Analyse des prix et typologie des travaux : par exemple comparatif des prix en fonction des technologies et des travaux, durée et type de travaux effectués ;
- Profils des Installateurs (certifications, adhésion à la charte de partenariat, répartition de l'activité entre installateurs, origine géographique des installateurs) ;
- Profil des bénéficiaires et caractéristiques de leur logement, consommation de bois (ancien appareil et nouveau), ramonage ;
- Conclusions et perspectives (prévision d'atteinte des objectifs, axes d'amélioration identifiés...).

La partie présentant les actions d'animation et de communication regroupera quant à elle à minima les éléments suivants :

- Actions relatives à la gouvernance du fonds et activité de la ou des personnes en charge de l'instruction des dossiers et de l'animation - communication ;
- Actions conduites dans l'année écoulée pour l'animation et la communication auprès des bénéficiaires et des professionnels ;
- Eventuelles difficultés rencontrées ;
- Actions envisagées pour l'année à venir ;
- Actions menées concernant les alternatives au brûlage à l'air libre des déchets verts.

Ces rapports annuels auront pour objectif de faire le point sur l'année écoulée, d'identifier les freins et les leviers et de proposer si besoin des ajustements pour la suite du projet.

Il pourra inclure toutes pièces que l'Eurométropole de Metz jugera utiles de joindre au rapport pour éclairer la réalisation du programme d'actions.

❖ Rapport final

A l'issue du projet, l'Eurométropole de Metz devra réaliser un bilan final, regroupant tous les éléments présentés annuellement (concernant le fonds comme l'animation, la communication et l'évaluation) pour l'ensemble de la période du projet, et les résultats de l'étude bilan (si prévue).

Il présentera également une évaluation globale du dispositif et de ses impacts sur la qualité de l'air (comparatif avant / après la mise en place du fonds) et l'efficacité énergétique, ainsi que ses retombées sociales et économiques (cf annexe 3 - paragraphe 4 de la convention de mandat n°24GED0240)).

4.2. Format des rapports

Les rapports et éléments justificatifs seront remis sous format informatique, de préférence sous le format « word », pour le corps du rapport et sous format « excel » (pour les données ou certains tableaux).

5. FIN DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

La convention pourra être résiliée conformément à l'article 4 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

La convention pourra également être dénoncée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Dans cette hypothèse ou dans le cas d'une résiliation de la présente convention, la convention de mandat n°24GED0240 encadrant la gestion déléguée des aides de l'ADEME au travers des décisions d'attribution d'aide par l'Eurométropole de Metz demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement complet des obligations contractuelles respectives en découlant.

ANNEXE 3

Règlement du Fonds Air Bois géré par L'EUROMETROPOLE DE METZ

à destination des partenaires

1. PRESENTATION DE LA GOUVERNANCE

1.1. Elu référent

- Président/e de l'EUROMETROPOLE DE METZ ou son représentant
- et/ou élu/e référent pour le fonds air bois.

1.2. Instances de pilotage

Le Comité de pilotage, désigné ci-après par le « COPIL », réunit l'ADEME et l'EUROMETROPOLE DE METZ et est présidé par le Président du Territoire. Il se réunit une fois par an au minimum.

Son rôle est de définir de façon conjointe et unanime les critères d'attribution des aides au sein d'un règlement d'attribution des aides à destination des bénéficiaires; de décider conjointement et unanimement des décisions d'attribution des aides et de suivre l'avancement de l'opération.

Dès le début de l'opération et en amont des COPIL, les documents cadrant le dispositif (règlement d'attribution des aides...) et leur mise à jour devront être fournis à l'ADEME pour validation. Ils seront actualisés et intégrés dans le rapport d'avancement annuel.

Le COPIL est composé à minima de :

- Président/e de l'EUROMETROPOLE DE METZ ou son représentant
- Préfet de région ou son représentant (DREAL),
- Président ou représentant des autres financeurs,
- Directeur régional de l'ADEME ou son représentant,

Ce comité peut être élargi le cas échéant à tout autre organisme ou personne qualifiée sur décision conjointe de ses membres.

Les invitations devront être adressées aux représentants de l'Etat, de l'ADEME et des autres financeurs éventuels, suffisamment à l'avance pour permettre leur participation.

Le Comité technique réunit les organismes financeurs ainsi que les organismes en charge de l'animation et de l'évaluation du dispositif. Son rôle est de proposer au COPIL les critères d'éligibilité des aides, et de réorienter les critères d'aides si nécessaire.

Ce Comité peut être élargi le cas échéant aux experts nationaux de l'ADEME.

Dans la mesure du possible, le comité technique rassemble toutes les collectivités et leurs animateurs portant un Fonds Air sur le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). A ce titre, il a vocation à contribuer à l'harmonisation des modalités de mise en œuvre et de sensibilisation du Fonds à l'échelle du PPA dans un souci d'efficacité et de simplicité au bénéfice de l'utilisateur.

1.3. Participation de l'ADEME à la gouvernance

L'ADEME est informée et associée à toutes les modifications substantielles du projet. Des points réguliers entre l'équipe projet, les référents ADEME et les éventuels autres financeurs sont organisés.

2. DEFINITION DES EXIGENCES DU « FONDS AIR BOIS »

L'ensemble des conditions d'éligibilité et de versement de l'aide Fonds Air Bois sera traduit dans un Règlement d'attribution des aides défini par le Comité de pilotage.

Le Fonds Air Bois comportera un volet « animation et sensibilisation des acteurs » et un volet « aides au renouvellement des appareils non performants ».

La gestion des aides de l'ADEME au travers des décisions d'aides au renouvellement d'équipement de chauffage domestique au bois par l'EUROMETROPOLE DE METZ est encadrée par la convention de mandat N°24GED0240 entre l'ADEME et l'EUROMETROPOLE DE METZ.

3. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES PAR L'EUROMETROPOLE DE METZ POUR LE RENOUELEMENT D'UN EQUIPEMENT INDIVIDUEL DE CHAUFFAGE DOMESTIQUE AU BOIS NON PERFORMANT

3. 1. Instruction des dossiers

L'instruction des dossiers de demande d'aide de renouvellement d'équipement de chauffage domestique au bois est assurée par l'EUROMETROPOLE DE METZ ou l'entité qu'elle désigne dans le respect des critères d'attribution des aides arrêtés par le Comité de pilotage. L'EUROMETROPOLE DE METZ peut s'associer à toute personne qualifiée sur décision du Comité technique et avec l'approbation du Comité de pilotage.

Les modalités d'instruction des dossiers traduisent les principes suivants :

- unicité de guichet pour les demandeurs
- incitativité de l'aide
- respect des critères arrêtés

3. 2. Décision d'attribution des aides par l'EUROMETROPOLE DE METZ

Les décisions d'attribution des aides aux bénéficiaires sont prises par le COPIL à l'unanimité sur la base des critères d'attribution des aides définis en comité de pilotage et inscrits dans le Règlement d'attribution des aides porté à la connaissance des bénéficiaires.

Un procès-verbal à minima annuel récapitulant les décisions d'attribution des aides (modèle présenté en annexe 4 de la convention de mandat N°24GED0240) sera complété par l'EUROMETROPOLE DE METZ.

3. 3. Notification des décisions

Chaque décision attributive est notifiée au bénéficiaire par le Président du l'EUROMETROPOLE DE METZ ou son représentant dûment habilité mentionnant la participation de l'ADEME au financement du Fonds.

3. 4. Règlement des aides

Les conditions et modalités de règlement financier des aides correspondantes sont définies dans les décisions d'attribution d'aide adressées aux bénéficiaires.

4. ÉVALUATION

Le dispositif (le fonds de renouvellement comme l'animation) devra être évalué, en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de l'efficacité énergétique ainsi que des retombées sociales et

économiques. Les facteurs de réussite et de frein au changement des appareils et des usages devront également être étudiés.

De manière à évaluer les effets du Fonds Air Bois, un suivi régulier sera effectué. Les indicateurs suivants pourront être retenus :

- Indicateurs de moyens :
 - Missions attribuées aux chargés de missions et partenaires pour le pilotage et l'instruction du fonds
 - Investissements dédiés à la communication et l'animation du fonds
 - Investissements dédiés au renouvellement des équipements ciblés
 - Événements et outils de valorisation de la démarche
- Indicateurs de résultats :
 - Nombre de foyers ouverts remplacés
 - Nombre de foyers fermés avant 2005 remplacés
 - Estimation des effets sur la qualité de l'air
- Indicateurs de suivi :
 - Indicateurs techniques relatifs aux installations (en s'appuyant sur l'annexe 3 de l'AAP)
 - Indicateurs relatifs à la communication (en s'appuyant sur l'annexe 3 de l'AAP)

Ils pourront être complétés par d'autres, définis conjointement par le COPIL sur proposition du Comité technique.

Afin de mieux connaître les pratiques des bénéficiaires et pour affiner la sensibilisation, la communication et l'animation, l'EUROMETROPOLE DE METZ intégrera un questionnaire dont le contenu sera validé en COPIL.

Un rapport d'évaluation sera transmis avec le rapport final (cf 4.1 du contrat d'animation 24GED0411).

5. ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

5.1. Suivi des actions

L'EUROMETROPOLE DE METZ et l'ADEME se tiendront informés réciproquement et périodiquement de l'état d'avancement des engagements, des paiements, des désengagements et des remboursements effectués dans le cadre de la présente convention.

Un suivi des actions retenues dans le cadre de la présente convention sera mis en place. À cette fin, l'EUROMETROPOLE DE METZ s'engage à collecter l'ensemble des informations nécessaires relatives à chacune des opérations. Les partenaires pourront établir et se partager des synthèses et évaluations à partir de l'ensemble des données collectées.

5.2. Publicité et diffusion des résultats des opérations aidées

Tout document publicitaire ou pédagogique réalisé avant ou pendant le déploiement du fonds, qu'il soit relatif à l'animation, la sensibilisation ou à la communication autour du déploiement du dispositif, devra mentionner la participation de l'ADEME. Il devra également afficher le logo de celle-ci selon les modalités définies par la charte graphique de l'ADEME fournie à l'EUROMETROPOLE DE METZ. Toute première publication (par type de sujet, par type de support) d'un tel document devra avoir fait l'objet d'une approbation préalable de l'ADEME.

De même, tout document d'information réalisé pendant ou après le déploiement du fonds, relatif à la réalisation d'une opération aidée, de tout ou partie du dispositif "Fonds Air", toute manifestation publique, tout document technique relatif à la présentation de ses résultats, devra mentionner la participation de l'ADEME. Il devra également afficher le logo de celle-ci selon les modalités définies par la charte graphique de l'ADEME fournie à l'EUROMETROPOLE DE METZ.

L'EUROMETROPOLE DE METZ s'engage à partager son expérience avec les autres Territoires investis ou intéressés, notamment à travers une participation au réseau ADEME des autres territoires engagés dans un fonds Air Bois ainsi qu'une présence aux événements ADEME dédiés.

5. 3 Traitement des données personnelles

L'EUROMETROPOLE DE METZ recueillera les données à caractère personnel des bénéficiaires dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment des dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) (« RGPD »).

A ce titre il pourra être amené à réaliser des évaluations des données collectées.

L'EUROMETROPOLE DE METZ transmettra à l'ADEME les données relatives aux campagnes d'audit ou équivalent (enquêtes, campagnes de satisfaction) qu'il aura réalisées ou fait réaliser par un partenaire ou prestataire.

Résumé de l'acte

057-200039865-20241104-2024-11-DB4-DE

Numéro de l'acte : 2024-11-DB4
Date de décision : lundi 4 novembre 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Fonds Air Bois - convention de mandat
Classification : 8.8 - Environnement
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 06/11/2024
Numéro AR : 057-200039865-20241104-2024-11-DB4-DE
Document principal : 99_DE-4.pdf

Historique :

05/11/24 17:39	En cours de création	
05/11/24 17:41	En préparation	Catherine DELLES
06/11/24 08:42	Reçu	Catherine DELLES
06/11/24 08:42	En cours de transmission	
06/11/24 08:47	Transmis en Préfecture	
06/11/24 08:54	Accusé de réception reçu	